Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 022-212203145-20260325-2026_17-DE

ARRONDISSEMENT DE SAINT-BRIEUC
CANTON DE LOUDEAC

COMMUNE DE
SAINT-MAUDAN

EXTRAIT DES DE[illegible]
du
CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 16/03/2026

NOMBRE de CONSEILLERS :
En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11

L' an deux mille vingt-six, le 20 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est rassemblé à la Mairie sous la présidence de Madame Maryline JAOUEN, LE MAIRE.

Étaient présents : Mme Maryline JAOUEN, MAIRE - M. Edmond LE BIHAN – Mme Isabelle KERGROHENN M. Didier BOURGEOIS – ADJOINTS – Mme Delphine BELLEC - M. Patrick GUILLORY - Mme Évelyne ALLANIC - M. Daniel ANGER – Mme Véronique BUHAN – M. Manuel LERAY, CONSEILLERS MUNICIPAUX.

Absents : Mme Angèle TILLEUL donne pouvoir à Mme Isabelle KREGROHENN

Secrétaire de séance : Évelyne ALLANIC

Délibération N° 2026*17

DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Remarque : L'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. »

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le Conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 022-212203145-20260325-2026_17-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membre

- Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes : Le budget formation ne prend en compte que les dépenses des formations relatives à l'exercice du mandat de l'élu local figurants au répertoire des formations arrêtés par le ministre chargés des collectivité locales et délivrée par un organismes agréés par le ministre chargés des collectivité locales. Elle concerne une thématique en liens avec l'exercice du mandat.
- La liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- Les demandes de formations doivent être adressé au maire et seront acceptées dans la limites des crédits disponibles. Priorité est donné aux élus ayant reçu une délégation de fonction.
- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
- Le budget prévisionnel consacré à la formation ne peut être inférieur à 2 % soit 50€ du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux élus et doit être inférieur à 20 % soit 499€. La somme de 499 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

Exécutoire compte tenu de sa publication et de son envoi en Préfecture le

Secrétaire de Séance
Évelyne ALLANIC

Le Maire
Maryline JAOUEN

MAIRIE DE St-MAUDAN
Côtes d'Armor

Pour copie certifiée conforme.